

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 11 OCTOBRE 2018

PAGE 1/6

Présents : MM. CACOUT - DORIENT – GUILLEN – CHARBONNIER - BOUDET

Assiste : M. VALLET (Administratif)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros.

1- Opposition au changement de club – Etude des dossiers en instance

514895 – U.S. RAMONVILLE

LESNE Mehdi – Libre U18

Nouveau Club : E.S.A.B. 96 F.C.

Raison Financière : « *Non à jour de cotisation. Ce joueur a déjà fait une demande dans un autre club qui lui a été refusé de la même façon que celle-ci.* »

Décision : La Commission, dans le cadre d'une mutation inter ligues, demande au club quitté d'adresser à l'instance régionale de la Nouvelle-Aquitaine (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 18 Octobre, la preuve d'information adressée au licencié pour le non-paiement de sa licence 2017/2018.

Elle transmet également à la Ligue d'Occitanie pour avis conformément aux dispositions de l'article 193 des RG de la FFF.

Le dossier reste en instance.

547071 – F.C. ST LAURENT D'ARCE ST GERVAIS

LASSORT Joan – Libre SENIOR

Nouveau Club : F.C. ST ANDRE DE CUBZAC

Raison Financière : « *Cotisation 2017/2018 non réglée soit 65€. A noter une amende de 105€ facturée au club par le district pour fait disciplinaire.* »

Décision : La Commission juge l'opposition sur la cotisation recevable sur le fond mais pas sur la forme en l'absence d'une preuve d'information adressée au licencié avant l'opposition émise. Elle ne peut retenir la copie du courrier A/R datée du 08 Octobre.

La Commission demande au club du F.C. ST LAURENT D'ARCE ST GERVAIS d'adresser à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 18 Octobre la copie de la reconnaissance de dettes signées des deux parties mentionnant le remboursement des frais disciplinaires.

Le dossier reste en instance.

2- Litige HORS PERIODE

Reprise du Dossier N°27 : Courriel du club de l'E.S. BLANQUEFORTAISE – Joueur RASHIVOV Asen

La Commission,

- Considérant le courriel du club de l'E.S. BLANQUEFORTAISE sollicitant la Commission des Mutations suite au refus émis par le club de l'E.S. BRUGES à la demande de changement de club du joueur précité, indiquant également que le joueur a payé sa cotisation de 50€, le club n'en faisant pas état dans l'intitulé de l'opposition.
- Considérant la demande d'accord formulée par club de l'E.S. BLANQUEFORTAISE en date du 18 Septembre 2018.
- Considérant le motif de refus émis par le club de l'E.S. BRUGES à savoir : « *Le joueur s'est engagé en Juillet au club. Nous avons commandé survêtement et maillot d'entraînement avec impression des initiales sur les vêtements. Pour partir, il devra verser 100€ pour tout ceci, le package est à sa disposition depuis Août.* »
- Considérant que ce joueur a changé de club en Période Normale en faveur de l'E.S. BRUGES et souhaite maintenant revenir à son club d'origine
- Considérant la demande de la C.R. Mutations auprès du club de l'E.S. BRUGES d'adresser une copie de la reconnaissance de dettes signées des deux parties mentionnant le remboursement des équipements
- Considérant la réception d'une reconnaissance de dettes signée du joueur mais présentant quelques anomalies à savoir l'absence de la mention « Lu et Approuvé », l'absence de signature du club, l'absence de motif concernant l'équipement mais uniquement la cotisation 2018/2019, l'absence de signature du représentant légal (le joueur étant mineur), la différence de signature entre celle figurant sur ce document et celle figurant sur la demande de licence.
- Considérant la lettre du club de l'E.S. BLANQUEFORTAISE contestant cette reconnaissance de dettes et le bon de commande signé du licencié

Par ces motifs, **indique que la reconnaissance de dettes fournie par le club de l'E.S. BRUGES ne peut être considérée comme valable dans la forme et par conséquent rend le motif de blocage irrecevable.** La Commission dit pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif et accorde la Mutation conformément à l'article 99.2 des RG de la FFF. Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier N°28 : Courriel du club de COSNAC F.C. – Joueur DEMIRDEN Mikail

La Commission,

- Considérant le courriel du club de COSNAC F.C. sollicitant la Commission des Mutations suite aux motifs de refus émis par le club de l'U.S. BOURGANEUF à cette demande de départ du joueur précité, indiquant que le joueur avait payé une partie de sa licence la saison passée car n'ayant joué qu'une partie de la saison, que le club de BOURGANEUF demande pour le libérer 50€ pour la saison 2017/2018 et une paire de gants pour la saison 2016/2017, que le joueur a changé de club en raison d'un déménagement de ses parents
- Considérant la demande d'accord formulée par club de COSNAC F.C. en date du 1^{er} Octobre 2018.
- Considérant les motifs de refus émis le 03 Octobre par le club de l'U.S. BOURGANEUF à savoir : « *cotisations non réglées pour les saisons 2016/2017 et 2017/2018.* »
- Considérant que ce joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2018/2019.
- Considérant que l'on ne peut retenir la restitution des gants, ce motif n'étant pas évoqué dans l'intitulé du refus d'accord, ni la cotisation 2016/2017.

Par ces motifs, **demande au club de l'U.S. BOURGANEUF d'adresser, à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 18 Octobre 2018**, la preuve d'information adressée au licencié pour le non-paiement de la cotisation 2017/2018.

A défaut de réponse, la Commission pourra faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif. Le dossier reste en instance.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 11 OCTOBRE 2018

PAGE 3/6

Dossier N°29 : Courriel du club du C.S. LANTONNAIS – Joueur ATSAIN YAPI Elysée

La Commission,

- Considérant le courriel du club du C.S. LANTONNAIS sollicitant la Commission des Mutations suite au motif de refus émis par le club de l'U.S. CENON à cette demande de départ du joueur précité, indiquant que le joueur est à jour de ses cotisations
- Considérant la demande d'accord formulée par club du C.S. LANTONNAIS en date du 04 Septembre 2018.
- Considérant le motif de refus émis le 17 Septembre par le club de l'U.S. CENON à savoir : « *Trop de nos joueurs nous quittent pour aller dans le même club.* »
- Considérant que ce joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2018/2019.
- Considérant qu'il s'agit du 2nd départ Hors Période d'un joueur SENIOR du club de l'U.S. CENON vers le C.S. LANTONNAIS
- Considérant les effectifs de 46 joueurs SENIOR pour deux équipes SENIORS engagées

Par ces motifs, **ne peut que juger ce motif de refus irrecevable en raison d'un effectif suffisant pour la pérennité de deux équipes SENIOR puis en considérant que ce joueur n'a pas fait le choix de renouveler sa licence pour la saison 2018/2019.**

Par conséquent, la Commission dit pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif et accorde la Mutation Hors Période au 04 Septembre 2018. Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier N°30 : Courriel du club de l'E.S. LAVOUX LINIERS – Joueur ASSAN Achirafi

La Commission,

- Considérant le courriel du club de l'E.S. LAVOUX LINIERS sollicitant la Commission des Mutations suite à l'absence de réponse du club de MAYOTTE F.C. DE LIMOGES à cette demande de départ du joueur précité, malgré l'envoi de plusieurs courriels sur la messagerie officielle du club et sur celle du Président du dit club.
- Considérant la demande d'accord formulée par club de l'E.S. LAVOUX LINIERS en date du 11 Septembre 2018.
- Considérant l'absence de réponse ce jour via FOOTCLUBS du club de MAYOTTE F.C. DE LIMOGES
- Considérant que ce joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2018/2019.

Par ces motifs, **demande au club de MAYOTTE F.C. DE LIMOGES d'adresser, à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 18 Octobre 2018**, leur position sur cette demande de départ.

A défaut de réponse, la Commission pourra faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif. Le dossier reste en instance.

Dossier N°31 : Courriel du club de l'A.S. VIGNOLS VOUTEZAC – Joueur AMEDIAZE Amin

La Commission,

- Considérant le courriel du club de l'A.S. VIGNOLS VOUTEZAC sollicitant la Commission des Mutations suite à l'absence de réponse du club du F.C. OBJATOIS à cette demande de départ du joueur précité, indiquant aussi que ce joueur ne souhaitait plus pratiquer au sein de ce club qui s'est mis en entente avec l'A.S.P.O BRIVE, qu'il n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2018/2019 et n'a aucune dette avec ce club.
- Considérant la demande d'accord formulée par club de l'A.S. VIGNOLS VOUTEZAC en date du 29 Septembre 2018.
- Considérant l'absence de réponse ce jour via FOOTCLUBS du club du F.C. OBJATOIS.
- Considérant que ce joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2018/2019.
- Considérant les effectifs de 5 licenciés U16/U17 pour le club du F.C. OBJATOIS

Par ces motifs, **demande au club du F.C. OBJATOIS d'adresser, à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 18 Octobre 2018**, leur position sur cette demande de départ.

A défaut de réponse, la Commission pourra faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif. Le dossier reste en instance.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 11 OCTOBRE 2018

PAGE 4/6

Dossier N°32 : Courriel du club de l'A. VIGENAL F.C. LIMOGES – Joueur HRAIBA Hakim

La Commission,

- Considérant le courriel du club de l'A. VIGENAL F.C. LIMOGES sollicitant la Commission des Mutations suite à l'absence de réponse du club de l'U.S.E. COUZEIX CHAPTELAT à cette demande de départ du joueur précité, indiquant aussi que ce joueur était à jour de sa cotisation et n'avait conclu aucune reconnaissance de dettes concernant sa formation en arbitrage.
- Considérant la demande d'accord formulée par club de l'A. VIGENAL F.C. LIMOGES en date du 1^{er} Septembre 2018.
- Considérant l'absence de réponse ce jour via FOOTCLUBS du club de l'U.S.E. COUZEIX CHAPTELAT.
- Considérant que ce joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2018/2019.

Par ces motifs, **demande au club de l'U.S.E. COUZEIX CHAPTELAT d'adresser, à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 18 Octobre 2018**, leur position sur cette demande de départ.

A défaut de réponse, la Commission pourra faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif. Le dossier reste en instance.

Dossier N°33 : Courriel du club de l'E.S. BOE BON ENCONTRE – Joueur BEN BOUHOUT Aiman

La Commission,

- Considérant le courriel du club de l'E.S. BOE BON ENCONTRE sollicitant la Commission des Mutations suite au motif de refus émis par le club du S.U. AGENAIS à cette demande de départ du joueur précité, indiquant que le joueur est à jour de ses cotisations et qu'il n'a pas renouvelé sa licence s'agissant d'une démarche individuelle des parents en raison du contexte particulier du club du S.U. AGENAIS.
- Considérant la demande d'accord formulée par club de l'E.S. BOE BON ENCONTRE en date du 28 Septembre 2018.
- Considérant le motif de refus émis le 02 Octobre par le club du S.U. AGENAIS à savoir : « *Avis de la commission demandée sur la protection des clubs en jeunes. Départ de 2 éducateurs, de 24 jeunes dont 15 Hors Période à l'E.S. BOE BON ENCONTRE, forfait général en U18 et affaiblissement des effectifs dans les autres catégories.* »
- Considérant que ce joueur U14 n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2018/2019.
- Considérant qu'il s'agit du 2nd départ Hors Période d'un joueur U14 du S.U. AGENAIS vers l'E.S. BOE BON ENCONTRE
- Considérant les effectifs de 31 joueurs U14/U15 pour deux équipes U15 engagées

Par ces motifs, **ne peut que juger ce motif de refus irrecevable en raison d'un effectif suffisant pour la pérennité de deux équipes U15 puis en considérant que ce joueur n'a pas fait le choix de renouveler sa licence pour la saison 2018/2019.**

Par conséquent, la Commission dit pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif et accorde la Mutation Hors Période au 28 Septembre 2018. Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier N°34 : Courriel du club de l'E.S. BOE BON ENCONTRE – Joueur FEVRE ANTONINI Jimmy

La Commission,

- Considérant le courriel du club de l'E.S. BOE BON ENCONTRE sollicitant la Commission des Mutations suite au motif de refus émis par le club du S.U. AGENAIS à cette demande de départ du joueur précité, indiquant que le joueur est à jour de ses cotisations et qu'il n'a pas renouvelé sa licence s'agissant d'une démarche individuelle des parents en raison du contexte particulier du club du S.U. AGENAIS.
- Considérant la demande d'accord formulée par club de l'E.S. BOE BON ENCONTRE en date du 28 Septembre 2018.
- Considérant le motif de refus émis le 02 Octobre par le club du S.U. AGENAIS à savoir : « *Avis de la commission demandée sur la protection des clubs en jeunes. Départ de 2 éducateurs, de 24 jeunes dont 15 Hors Période à l'E.S. BOE BON ENCONTRE, forfait général en U18 et affaiblissement des effectifs dans les autres catégories.* »
- Considérant que ce joueur U13 n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2018/2019.
- Considérant qu'il s'agit du 2nd départ Hors Période d'un joueur U13 du S.U. AGENAIS vers l'E.S. BOE BON ENCONTRE
- Considérant les effectifs de 32 joueurs U12/U13 pour deux équipes U13 engagées

Par ces motifs, **ne peut que juger ce motif de refus irrecevable en raison d'un effectif suffisant pour la pérennité de deux équipes U13 puis en considérant que ce joueur n'a pas fait le choix de renouveler sa licence pour la saison 2018/2019.**

Par conséquent, la Commission dit pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif et accorde la Mutation Hors Période au 28 Septembre 2018. Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 11 OCTOBRE 2018

PAGE 5/6

Dossier N°35 : Courriel du club de l'E.S. BOE BON ENCONTRE – Joueur MAURAN Clément

La Commission,

- Considérant le courriel du club de l'E.S. BOE BON ENCONTRE sollicitant la Commission des Mutations suite au motif de refus émis par le club du S.U. AGENAIS à cette demande de départ du joueur précité, indiquant que le joueur est à jour de ses cotisations et qu'il n'a pas renouvelé sa licence s'agissant d'une démarche individuelle des parents en raison du contexte particulier du club du S.U. AGENAIS.
- Considérant la demande d'accord formulée par club de l'E.S. BOE BON ENCONTRE en date du 28 Septembre 2018.
- Considérant le motif de refus émis le 02 Octobre par le club du S.U. AGENAIS à savoir : « *Avis de la commission demandée sur la protection des clubs en jeunes. Départ de 2 éducateurs, de 24 jeunes dont 15 Hors Période à l'E.S. BOE BON ENCONTRE, forfait général en U18 et affaiblissement des effectifs dans les autres catégories.* »
- Considérant que ce joueur U13 n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2018/2019.
- Considérant qu'il s'agit du 2nd départ Hors Période d'un joueur U13 du S.U. AGENAIS vers l'E.S. BOE BON ENCONTRE
- Considérant les effectifs de 32 joueurs U12/U13 pour deux équipes U13 engagées

Par ces motifs, **ne peut que juger ce motif de refus irrecevable en raison d'un effectif suffisant pour la pérennité de deux équipes U13 puis en considérant que ce joueur n'a pas fait le choix de renouveler sa licence pour la saison 2018/2019.**

Par conséquent, la Commission dit pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif et accorde la Mutation Hors Période au 28 Septembre 2018. Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier N°36 : Courriel du club de l'E.S. BOE BON ENCONTRE – Joueurs SKALLI HOUSSAINI

La Commission,

- Considérant le courriel du club de l'E.S. BOE BON ENCONTRE sollicitant la Commission des Mutations suite au motif de refus émis par le club du S.U. AGENAIS à cette demande de départ des joueurs précités, indiquant qu'ils sont à jour de leur cotisation et qu'ils n'ont pas renouvelé leur licence s'agissant d'une démarche individuelle des parents en raison du contexte particulier du club du S.U. AGENAIS.
- Considérant la demande d'accord formulée par club de l'E.S. BOE BON ENCONTRE en date du 27 Septembre 2018.
- Considérant le motif de refus émis le 02 Octobre par le club du S.U. AGENAIS à savoir : « *Avis de la commission demandée sur la protection des clubs en jeunes. Départ de 2 éducateurs, de 24 jeunes dont 15 Hors Période à l'E.S. BOE BON ENCONTRE, forfait général en U18 et affaiblissement des effectifs dans les autres catégories.* »
- Considérant que ces deux joueurs U17 n'ont pas renouvelé leur licence pour la saison 2018/2019.
- Considérant qu'il s'agit du 3^{ème} départ Hors Période d'un joueur U17 du S.U. AGENAIS vers l'E.S. BOE BON ENCONTRE
- Considérant les effectifs de 15 joueurs U17 pour aucune équipe engagée, le club ayant fait forfait général en U18 R2.

Par ces motifs, **ne peut que juger ce motif de refus irrecevable en raison d'un nombre de joueurs U17 ne pouvant évoluer au S.U. AGENAIS en raison d'un Forfait Général en U18 puis en considérant que ces deux joueurs n'ont pas fait le choix de renouveler leur licence pour la saison 2018/2019.**

Par conséquent, la Commission dit pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif et accorde la Mutation 117.B au 27 Septembre 2018. Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 11 OCTOBRE 2018

PAGE 6/6

Dossier N°37 : Courriel du club de l'E.S. BOE BON ENCONTRE – Joueur MOUHJIR Ziad

La Commission,

- Considérant le courriel du club de l'E.S. BOE BON ENCONTRE sollicitant la Commission des Mutations suite au motif de refus émis par le club du S.U. AGENAIS à cette demande de départ du joueur précité, indiquant que le joueur est à jour de ses cotisations et qu'il n'a pas renouvelé sa licence s'agissant d'une démarche individuelle des parents en raison du contexte particulier du club du S.U. AGENAIS.
- Considérant la demande d'accord formulée par club de l'E.S. BOE BON ENCONTRE en date du 17 Septembre 2018.
- Considérant le motif de refus émis le 02 Octobre par le club du S.U. AGENAIS à savoir : « *Problème d'effectifs en U14-U15 dans un contexte difficile pour le club accentué par une multiplication des mutés Hors Période.* »
- Considérant que ce joueur U14 n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2018/2019.
- Considérant qu'il s'agit du 2nd départ Hors Période d'un joueur U14 du S.U. AGENAIS vers l'E.S. BOE BON ENCONTRE
- Considérant les effectifs de 31 joueurs U14/U15 pour deux équipes U15 engagées

Par ces motifs, **ne peut que juger ce motif de refus irrecevable en raison d'un effectif suffisant pour la pérennité de deux équipes U15 puis en considérant que ce joueur n'a pas fait le choix de renouveler sa licence pour la saison 2018/2019.**

Par conséquent, la Commission dit pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif et accorde la Mutation Hors Période au 28 Septembre 2018. Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier N°38 : Courriel du club de FOOTBALL CLUB TAIZE AIZIE – Joueur ABDALLAH Ahmed

La Commission,

- Considérant le courriel du club de FOOTBALL CLUB TAIZE AIZIE sollicitant la Commission des Mutations suite au motif de refus émis par le club du STADE RUFFECOIS cette demande de départ du joueur précité, indiquant que le joueur n'avait pas été informé par écrit du montant qu'il devait au club
- Considérant la demande d'accord formulée par club de FOOTBALL CLUB TAIZE AIZIE en date du 02 Octobre 2018.
- Considérant les motifs de refus émis le 03 Octobre par le club du STADE RUFFECOIS à savoir : « *Licence non réglée.* »
- Considérant que ce joueur a renouvelé sa licence pour la saison 2018/2019.

Par ces motifs, **juge le motif de refus recevable puisque ce joueur a renouvelé sa licence pour la saison 2018/2019**, la preuve d'information adressée au licencié n'étant pas demandée pour une cotisation 2018/2019.

Le dossier est clos pour la Commission.

Jean Michel CACOUT,
Président

Vincent VALLET,
Secrétaire de séance

Procès-Verbal validé le 12 Octobre 2018 par le Secrétaire Général, Luc RABAT.